

? QUE FAIRE EN CAS DE DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ?

La protection des sites archéologiques, fragiles et non renouvelables, est l'affaire de tous : archéologues, élus, propriétaires des terrains, amateurs d'histoire et d'archéologie, associations, chercheurs...

En cas de découverte, l'inventeur des vestiges et le propriétaire du terrain doivent, de par la loi, avertir le maire de la commune concernée. Celui-ci prévient le préfet qui saisit le ministère de la Culture / Direction régionale des Affaires culturelles (Service régional de l'Archéologie). C'est ce dernier qui appréciera l'intérêt archéologique de la découverte et prendra les mesures nécessaires à son étude scientifique.



Des objets sortis de leur contexte ne peuvent plus livrer aucune information historique

« Les vestiges et sites relatifs à ces conflits armés occupent une place spécifique dans le champ de la recherche archéologique et doivent bénéficier d'une prise en compte et d'une protection identiques à celles des autres éléments du patrimoine archéologique. »

(Aurélie Filippetti, Ministre de la Culture et de la Communication, Journal Officiel du 15 janvier 2013)

✉ DES ADRESSES UTILES

Le Service régional de l'Archéologie est en charge, dans chaque région, de l'inventaire, de la protection, de l'étude, de la conservation et de la valorisation du patrimoine archéologique. Il veille à l'application de la législation relative à l'archéologie, prescrit les opérations d'archéologie préventive et en assure le contrôle scientifique.

ALSACE

Haut-Rhin et Bas-Rhin
Service régional de l'Archéologie d'Alsace
Direction régionale des Affaires culturelles d'Alsace
Palais du Rhin
2, place de la République
67082 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 15 57 00

LORRAINE

Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges
Service régional de l'Archéologie de Lorraine
Direction régionale des Affaires culturelles de Lorraine
6, place de Chambre
57045 Metz Cedex
Tél. : 03 87 56 41 00

Des sites à consulter :

- Ministère de la Culture et de la Communication : www.culturecommunication.gouv.fr
- Association HAPPAH : www.halte-au-pillage.org



Ce document accompagne l'exposition « À l'Est, du nouveau ! Archéologie de la Grande Guerre en Alsace et en Lorraine », conçue et réalisée par le Musée Archéologique de Strasbourg, en partenariat avec le Pôle d'Archéologie interdépartemental rhénan et les Services régionaux de l'Archéologie d'Alsace et de Lorraine.

Cette exposition est présentée
du 25 octobre 2013 au 31 décembre 2014
au **Musée Archéologique**
Palais Rohan 2, place du Château à Strasbourg
www.musees.strasbourg.eu

HALTE AU PILLAGE DES CHAMPS DE BATAILLE ! UN FLÉAU POUR LE PATRIMOINE



Un site détruit pour une simple récupération d'objets

**Aidez les archéologues à lutter
contre le pillage des sites et
à protéger notre patrimoine archéologique
et historique commun !**

MUSÉES DE LA VILLE DE STRASBOURG

Strasbourg.eu
COMMUNAUTÉ URBAINE



Après le passage des pilleurs... dépouille d'un soldat allemand abandonnée par des détectoristes

La destruction des « archives du sol » et le pillage des sites par des fouilleurs clandestins ou des collectionneurs avides de « militaria » constituent un véritable fléau. Les sites historiques liés aux deux grands conflits mondiaux du xx^e siècle sont ainsi particulièrement menacés par ces pratiques illégales.

Le bouleversement des couches archéologiques, en particulier pour récupérer des objets en métal, céramique ou verre, détruit et saccage irrémédiablement les sites enfouis. Les informations qu'auraient pu révéler des niveaux d'occupation intacts et des objets dans leur contexte sont ainsi perdus pour la datation, la connaissance du site et l'histoire des hommes qui y ont vécu. De plus, les objets les plus fragiles se dégradent souvent rapidement en l'absence de traitement adapté.

La prolifération des « chasseurs de trésors » fait donc peser une menace considérable et de plus en plus importante sur le patrimoine archéologique.

UNE « SIMPLE ACTIVITÉ DE LOISIR » ?

Beaucoup de personnes ignorent la législation en vigueur qui interdit à quiconque de faire usage de ces détecteurs sur des sites archéologiques ou historiques sans autorisation préalable. Or, contrairement aux nombreuses publications et publicités entourant la vente de détecteurs de métaux, la recherche avec un détecteur n'est pas une simple activité de loisir comme une autre ! Si ces publicités font miroiter la découverte d'une multitude de « trésors », elles peuvent aussi attirer de sérieux ennuis en cas de prospection non autorisée sur des sites historiques.

Rappelons que l'utilisation des détecteurs à métaux est réglementée par la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 et l'article L542-1 du Code du Patrimoine : « Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualité du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ». Cette autorisation administrative est délivrée, sous certaines conditions, par l'intermédiaire des Services régionaux de l'Archéologie et fait alors l'objet d'un arrêté du préfet de Région.

En outre, pour les sites militaires et en raison des risques d'explosion liés aux engins de guerre, un arrêté préfectoral interdit totalement la prospection à l'aide de détecteurs de métaux dans certaines régions fortement touchées par les combats.

Le Code du Patrimoine (Livre V, Titre 1^{er}) incorpore de fait les sites de la Première Guerre Mondiale dans le champ du patrimoine archéologique : « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ».

La réalisation de « fouilles » sans autorisation officielle de l'État constitue une infraction : « Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation » (Livre V, Titre III).

Aidez les archéologues à lutter contre le pillage des sites et à protéger notre patrimoine archéologique et historique commun !

DE LOURDES AMENDES...

Le pillage d'un site sur lequel se déroulent des opérations archéologiques, sa destruction ou sa dégradation peuvent être punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (articles 311-4-2 et 322-3-1 du Code pénal créés par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008). Cette peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les actes sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complices. La violation, le pillage et la destruction de sépultures militaires sont également passibles de très lourdes amendes.

La possession ou le transport d'engins de guerre peuvent par ailleurs être sanctionnés pour détention et port d'arme de première catégorie (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions).



Un objet abandonné après une fouille clandestine